

ARRETE COMMUNAUTAIRE

**DU GRAND NARBONNE,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

N°A2020_117

NOMENCLATURE ETAT : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Transports

OBJET: TRANSPORTS - RÈGLEMENT D'UTILISATION DES BOXES A VÉLOS SÉCURISÉS

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L1511-2,

VU la Loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire,

VU la délibération N°C-75/2014 du Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, du 15 avril 2014 relative à l'élection du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté N°A2020_116 approuvant la convention de mise à disposition et modalités d'utilisation d'abris à vélos avec les communes membres du Grand Narbonne,

Considérant que le Grand Narbonne, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, est compétent en matière de développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants,

Considérant que la mise à disposition de boxes à vélos sécurisés participe au changement des habitudes de déplacements et favorise ainsi les déplacements alternatifs, pour une mobilité urbaine multimodale et durable,

Considérant que cette mise à disposition nécessite d'être réglementée,

ARRETE :

Les boxes à vélos sécurisés sont des dispositifs individuels de stationnement proposés par le Grand Narbonne pour favoriser l'usage de ce mode de déplacements non polluant.

ARTICLE 1 : Utilisation gratuite règlementée

Les boxes à vélo sont mis à disposition des usagers gratuitement.

Leur utilisation ne nécessite aucune inscription préalable mais implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et le respect de ses dispositions.

ARTICLE 2 : Réservé aux vélos

Les boxes sont réservés au stationnement des vélos, vélos à assistance électrique et accessoires associés de type casques, vêtements de pluie, sacoches ... (hors deux roues motorisés).

Les boxes sont destinés au stationnement lors de déplacements et non à un stationnement permanent. Leur occupation est limitée à 48 heures en continu.

ARTICLE 3 : Mode d'emploi

Tout vélo stationné dans un box individuel doit être attaché au point fixe situé à l'intérieur. La porte du box doit également être fermée à l'aide d'un cadenas.

L'utilisateur s'engage à laisser le box propre et vide après utilisation.

En l'absence de vélo à l'intérieur, il est strictement interdit de privatiser le box en verrouillant la porte à l'aide d'un cadenas ou antivol.

ARTICLE 4 : Responsabilité de l'utilisateur

Les vélos et accessoires stationnés dans les boxes restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire. Le Grand Narbonne ne saurait être tenu responsable des vols ou dégradations commis dans les boxes.

Toute personne utilisant un box reconnaît être titulaire d'une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect du règlement, le Grand Narbonne :

- se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box (objet non conforme ou durée excessive), après enlèvement ou destruction du cadenas. Au préalable un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur le box concerné pendant 48 heures.

Les objets récupérés seront conservés par le Grand Narbonne afin que l'utilisateur puisse venir les réclamer. Après une période de 30 jours calendaires les objets seront considérés abandonnés et remis à une association d'insertion.

- se réserve le droit de procéder immédiatement à l'enlèvement ou la destruction du cadenas ou de l'antivol en cas verrouillage de la porte sans vélo à l'intérieur.

ARTICLE 6 : Contact en cas de problème

En cas de problème dans l'utilisation du box ou pour toute question, l'utilisateur doit contacter le Grand Narbonne.

ARTICLE 7 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et publication sous forme électronique sur le site internet du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération dans son intégralité, sous format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

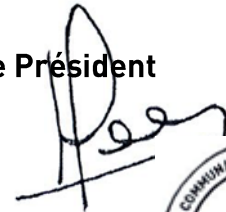
Fait à Narbonne, le 26 Juin 2020

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture

le : |PREF|

Et de son affichage le : |AFF|

Le Président



Jacques BASCOU

